



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2018-114

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## 74\_Pref\_Präfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-19-005 - annexe 3 de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0048.pdf (20 pages)	Page 3
74-2018-09-19-006 - annexe 4 de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0048 (8 pages)	Page 24
74-2018-09-19-007 - annexe 5 de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0048.pdf (16 pages)	Page 33

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-19-005

annexe 3 de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0048.pdf

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

32 route d'Albertville - BP 42 - 74210 FAVERGES

-O-O-O-O-

**Compte-rendu du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du: 17 mai 2018 - 18 HEURES 00**

**Salle Conseil Communautaire – FAVERGES-SEYTHENEX**

**Membres Présents**

Michèle LUTZ (arrivée au point n°2)	Jacques TRESALLET	Roland MERMAZ-ROLLET	Laurence GODENIR	Nicolas BLANCHARD
Michel COUTIN	Gérard CHAMPANGE	Paul CARRIER	Jacky GUENAN	Marcel CATTANEO
Marc LLEDO	Jeannie TREMBLAY	Philippe PRUD'HOMME	Roland BLAMPEY	Richard LESOT
Valérie, GARDIER	Marc MILLET-URSIN	Christian BAILLY	Nicolas BALMONT	Hervé BOURNE

**Membres Excusés**

Jean-François FREALLE	Françoise KLEMENCIC	Rosemonde SHINDLER
-----------------------	---------------------	--------------------

**Membres Absents**

Valérie AMADIO	Sarah DI-GLERIA	Joëlle KOURTCHEVSKY	Lionel LITTOZ-MONET	Lucie LITTOZ
Gérard MERMIER				

**Pouvoirs**

Roland AUMAITRE (R. MERMAZ-ROLLET)	Ulrich GAGNERON (M. COUTIN)	Sonia GIFFORD (P. CARRIER)	Jean-Louis MERLE (J. GUÉNAN)	Sylviane REY (M. CATTANÉO)
------------------------------------	-----------------------------	----------------------------	------------------------------	----------------------------

Secrétaire de séance : Roland BLAMPEY - à l'unanimité

**1. Ordres du jour complémentaires**

Monsieur Michel COUTIN, Président, propose de rajouter 3 points à l'ordre du jour :

- FISAC : aide financière aux entreprises bénéficiaires
- aide régionale : aide financière aux entreprises bénéficiaires et mise en conformité du règlement d'attribution des aides de la CCSLA avec les nouvelles modalités de la Région
- décision modificative de crédits – budget de la CLÉ

-O-O-O-O-O-

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de rajouter ces 3 points à l'ordre du jour.

Résultat du vote :

Votants : 24  
Pour : 24

Abstention :  
Contre :

0  
0

Exprimés : 24

**Approbation des procès-verbaux du 22 mars et du 12 avril 2018**

Arrivée de Mme Michèle LUTZ

Les projets de procès-verbaux joints à l'ordre du jour sont approuvés à l'unanimité.

**Activités depuis le 12 avril 2018**

Reporté au prochain conseil communautaire

## I. ENVIRONNEMENT

### 2. Compétence eau potable

Monsieur Philippe Prudhomme, Vice-Président en charge de l'environnement, rappelle que la loi du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* – la loi NOTRe - a rendu obligatoire le transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En préparation de cette échéance, le bureau de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a engagé par délibération N° 51/15 une étude d'audit-diagnostic permettant d'appréhender en amont de toute décision les incidences techniques, fiscales, administratives, organisationnelles, juridiques et institutionnelles de ce transfert de compétence.

Il explique que durant cette étude, les Maires se sont réunis le 13 octobre 2016 pour arbitrer les éléments nécessaires à l'engagement de la phase 3 de l'étude : « approche des impacts du transfert de compétence » et que la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 avait alors été retenue comme base de travail.

Le Vice-Président explique que des évolutions législatives visant à « l'assouplissement des dispositions de la loi NOTRe pour une meilleure préparation au transfert des compétences » sont en discussion entre l'Assemblée Nationale et le Sénat et apportent des incertitudes quant aux conditions de mise en œuvre de cette compétence.

En conséquence, il propose aux membres du Conseil Communautaire de ne pas anticiper la date pour le transfert de ladite compétence, mais de se référer à la loi existante ou à venir.

-0-0-0-0-0-0-

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de ne pas anticiper la date pour le transfert de ladite compétence, mais de se référer à la loi existante ou à venir.

Résultat du vote :

Votants : 25  
Pour : 25

Abstention : 0  
Contre : 0

Exprimés : 25

## II. TOURISME

### 3. Convention à intervenir avec l'office du tourisme

Monsieur Michel COUTIN, Président, rappelle que par arrêté n° 2016-0010 du 24 février 2016, Monsieur le Préfet de Haute-Savoie a approuvé les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy qui précisent, entre autres, le champ d'application de la compétence « TOURISME » :

**Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme – création de l'Office de Tourisme des Sources du Lac d'Annecy (délibération n° 55/05 du 22 juillet 2005)**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°36 /15 du 31 mars 2015 la Communauté de communes a validé une convention d'objectifs avec l'office de Tourisme pour les années 2015-2016-2017.

La commission tourisme réunie le 7 février 2018 propose de reconduire pour les années 2018-2019-2020 une convention cadre qui fixe les objectifs, les missions confiées à l'office de Tourisme et les moyens alloués pour les réaliser.

La convention jointe en annexe stipule que l'Office de Tourisme assurera la mise en œuvre de la politique touristique et les programmes locaux de développement touristique de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy sur le positionnement Nature / Terroir / Sport / Culture défini dans le projet de territoire 2015 – 2020.

Elle précise également les missions suivantes :

- Accueillir, informer et commercialiser
- Promouvoir l'offre touristique

- Animer et coordonner les acteurs locaux pour développer et garantir une offre de qualité, cohérente et attractive
- Observer et gérer l'information de l'activité touristique

Monsieur le Président souligne qu'un courrier sera adressé chaque année à l'office de Tourisme pour fixer les objectifs annuels.

Ladite convention fixe la participation de la communauté de communes pour l'année 2018 à 120 000 euros. La participation pour les années 2019 et 2020 sera précisée par avenant et délibérée en conseil communautaire.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur la convention à passer avec l'Office de Tourisme des Sources du Lac d'Anney et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention.

-O-O-O-O-O-O-

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la convention à passer avec l'Office de Tourisme des Sources du Lac d'Anney et autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention jointe, portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 120 000 € au titre de l'année 2018.

Résultat du vote :

Votants : 25	Abstention :	0	Exprimés : 25
Pour : 25	Contre :	0	

La communauté de communes participe également par de la mise à disposition de personnel et le financement des investissements.

### **III. ECONOMIE**

#### **4. Avenant à la convention avec la région pour les aides aux entreprises**

Monsieur Nicolas BLANCHARD, Vice-président chargé du Développement Economique et de la Communication rappelle que la loi NOTRE confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser en la matière les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération n°89/16 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 la Communauté de communes a contribué à l'élaboration du SRDEII.

Il précise que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise).

Il rappelle que par délibération n° 153/17 du 22 décembre 2017 la Communauté de communes a conventionné avec la Région pour l'autoriser à verser les aides aux entreprises.

Il est inscrit dans ladite convention les aides mise en place par la collectivité et les aides à l'immobilier d'entreprises relevant de l'article L1511-3 de CGCT qui autorise la Région à intervenir en complément de l'intervention des collectivités ou de l'EPCI. Sont aussi inscrites les aides économiques en faveur d'organisme qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

La convention est entrée en vigueur à la date de sa signature le 5 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2021, date de fin du SRDEII.

Par ailleurs la Région a décidé de soutenir les entreprises dans leur projet d'investissement industriel ainsi que les petites entreprises pour financer leur projet de création et de développement. A ce titre la nouvelle aide régionale se mettra en œuvre avec le cofinancement des EPCI.

Monsieur le Vice-président rappelle que par délibération n°022/18 du 27 mars 2018, le bureau de la Communauté de communes a décidé de soutenir les entreprises de l'artisanat, du commerce et des services, avec point de vente dans leur projet d'investissement en complément du dispositif Régionale «Aide au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente». L'enveloppe allouée par la Communauté de communes s'élève à 38 000 € HT pour l'année 2018.

Par conséquent Monsieur le Vice-président demande au conseil communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la nouvelle convention (jointe en annexe) mentionnant la participation de la CCSLA au dispositif « Aide au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » et tous les documents y afférents. Celle-ci annule et remplace la convention précédente.

-o-o-o-o-o-o-

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la nouvelle convention mentionnant la participation de la CCSLA au dispositif « Aide au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » et tous les documents y afférents. Il autorise le Président ou son représentant à signer tous documents s'y afférents. Cette convention annule et remplace la convention précédente.

Résultat du vote :			
Volants : 25	Abstention :	0	Exprimés : 25
Pour : 25	Contre :	0	

#### **IV. PARTICIPATIONS INTERCOMMUNALES**

##### **5. Financement du festival des sources sonores 2018**

L'école de musique s'engage de nouveau pour 2018 dans le projet culturel du festival des sources sonores.

Suite à l'avis favorable de la réunion de travail du bureau communautaire le jeudi 26 avril 2018, M. le Président propose d'allouer une subvention de 6 000 € en vue d'aider à la délocalisation de ce festival sur les communes de Doussard et de Giez.

-o-o-o-o-o-o-

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, alloue une subvention de 6 000 € à l'harmonie école de musique de Faverges-Seythenex compte-tenu de l'extension du festival des sources sonores 2018 sur les communes de Doussard et de Giez.

Résultat du vote :			
Volants : 25	Abstention :	0	Exprimés : 25
Pour : 24	Contre :	1 (P. Prudhomme)	

M. PRUDHOMME : cette demande de subvention arrive après le vote du budget. Par ailleurs, la commune de Faverges-Seythenex subventionne déjà ce festival ce qui entraîne un double subventionnement. Sans politique aux associations, on ouvre la porte aux demandes de toutes les associations.... Pour ces raisons, et non compte-tenu de l'association et de ses activités, je vote contre.

M. le Président : il convient en effet de mettre en place une réflexion approfondie sur l'aide aux associations afin que celles-ci connaissent, avant l'automne, notre politique.

##### **6. Festival des cabanes – avenant n°1 à la convention de partenariat « Soierie »**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy est compétente pour organiser le Festival des Cabanes que les élus positionnent comme l'un des événements majeurs du territoire.

Il rappelle que le Festival des Cabanes s'adresse aussi bien aux étudiants en architecture qu'aux jeunes architectes et que les cabanes jouissent du cadre exceptionnel de la diversité de paysages du territoire des sources du lac d'Annecy. Elles offrent un univers magique qui renvoie à l'imaginaire et aux rêves.

Ce festival est aussi la rencontre des architectes avec les habitants, des jeunes avec les anciens, des résidents avec les touristes ; français ou étrangers. Ce sont des temps d'échanges intergénérationnels, interculturels ou chacun peut s'enrichir de l'autre, du présent et/ou du passé. De nombreuses animations peuvent s'organiser autour de cet évènement et il est d'ailleurs demandé aux associations locales de savoir en tirer parti.

Le festival 2018 s'ouvre à l'international et c'est d'ores et déjà une quinzaine de nationalités qui ont concouru dont deux se retrouvent parmi les lauréats (une équipe japonaise et une équipe russe) C'est aussi 98 équipes d'architectes qui ont fournis autant de maquettes pour 12 sites du territoire de la CCSLA.

Avec les encouragements de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes, le festival cette année s'étend également sur la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (Savoie) qui accueillera 6 cabanes dans le cadre d'une extension de notre festival.

L'organisation d'un tel festival est importante et le champ d'action est vaste. De nombreux acteurs sont sollicités pour activer leurs réseaux, notamment l'Office du Tourisme des Sources du Lac d'Annecy (en 2017 un renforcement particulier en personnel a été mis en place à cet effet) et l'association « La Soierie ».

Le bureau communautaire a décidé d'un partenariat avec l'association « La Soierie » dans les conditions définies dans la convention objet de la délibération n°81/17 valable pour l'année 2017. Il est prévu que ladite convention puisse être reconduite par voie d'avenant. Monsieur le Président propose de reconduire la convention dont il s'agit pour 2018 et de prendre en charge la partie du temps passé par deux agents de La soierie pour l'organisation du Festival. A cet effet une subvention de 7150 Euros sera versée à l'association « La Soierie ».

Il précise que cette somme est inscrite au budget 2018 de la CCSLA.

Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de bien vouloir se prononcer et de l'autoriser à signer l'avenant dont il s'agit avec l'Association « La Soierie ».

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy**  
**Et l'Espace Social et Culturel «La Soierie»**

**Avenant n°1 à la convention du 13 juin 2017 (délibération n° 81/17 du 07 juin 2017)**

**Article 1 :**

La convention de partenariat dont il s'agit est reconduite pour l'année 2018

**Article 2**

Une subvention de sept mille cent cinquante euros (7150 euros), qui correspondant au temps estimé de travail de deux agents de l'association « La Soierie », sera versée à ladite association au titre de l'année 2018.

**Article 3**

La convention initiale ne connaît pas d'autre changement.

-o-o-o-o-o-o-

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve l'avenant n°1 à intervenir avec « la Soierie » selon les modalités ci-dessus, approuve le versement d'une subvention de 7 150 € et autorise le Président ou son représentant à signer tous documents s'y afférents.

Résultat du vote :

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Nicolas BLANCHARD : le festival des cabanes s'étend cette année sur le lac d'Aiguebelette à la demande de leur communauté de communes. Elle a pu disposer de cabanes que nous n'avions pas sélectionnées, et ce pour 2 300 € par cabane (1 500 € pour la construction, augmentés de nos frais d'organisation).

Michèle LUTZ : les élus communaux ne sont pas assez impliqués. La commune de Lathuile n'a pas de cabane sur son territoire. Le travail de recherche d'emplacements à mettre en valeur pourrait être entamé dès maintenant.

M. le Président : une cabane était prévue sur Lathuile. Le propriétaire du terrain a cependant changé d'avis au dernier moment. Pour conserver le paysage sélectionné, il a donc été décidé de déplacer la cabane de quelques mètres...elle se retrouve implantée sur la commune voisine. La Soierie a perçu 20 000 € de la DRAC pour cette manifestation, outre notre subvention de 7 156 €. La Région nous a apporté une aide de 10 000 €.

### **7. FISAC - Opération collective**

Monsieur Nicolas Blanchard Vice-président en charge de l'économie rappelle que la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy est compétente pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Etudes de faisabilité, montage, animation et suivi de tous dispositifs en faveur du commerce,
- Elaborer, gérer, animer et mettre en œuvre un FISAC Intercommunal.

Monsieur le Vice-président rappelle que :

- par délibération n°51-16 du 31 mai 2016, le bureau de la Communauté de communes a signé une convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (PNRMB) et les Chambres Consulaires pour mobiliser des fonds FISAC.
- par délibération n°155/17 du 22 décembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de communes a validé son programme d'action dans le cadre du FISAC précité pour un montant de 96 402 €\*

Fonctionnement en € HT	58 402 €
Investissement en € HT (Aides directes aux entreprises)	38 000 €
TOTAL	96 402 €

(\*) Inscription au Budget Général de la CCSLA 2018

Dans le cadre des aides directes, l'intercommunalité apporte un cofinancement de 20% des dépenses éligibles en complément de l'intervention du FISAC qui s'élève à 20% (soit 32 000 €).

Le plancher et le plafond de la dépense subventionnable ont été respectivement fixés à : 3 000 € et 30 000 €.

Il rappelle que l'attribution de la subvention est conditionnée par un avis favorable du comité de pilotage de l'opération et que le montant de la subvention sera proratisé au vu des dépenses réellement réalisées et acquittées. Elle sera versée en une seule fois.

Neuf dossiers ont été déposés et jugés recevables. Le comité de pilotage réuni le 20 mars 2018 a émis un avis favorable aux dossiers présentés (voir tableau ci-dessous) pour un montant total des dépenses à 173 460 € (le plafond a été fixé 190 000 €) et pour un montant de total de subventions estimé à 69 384 €.



Monsieur le Vice-président informe que le comité de pilotage réuni le 9 avril 2018 a émis un avis favorable à quatre pour lesquelles la demande est conforme aux nouvelles dispositions de la Région (confère tableau ci-dessous).

Pour permettre aux autres dossiers de pouvoir bénéficier de l'aide Régionale il leur a été demandé de se mettre en conformité avec les critères de l'aide Régionale.

Monsieur le Vice-président présente le tableau des entreprises bénéficiaires et le montant de subventions proposé par le comité de pilotage.

Identification	Commune	Aide CSLA	
		Montant de la dépense HT plafonnée à 30 000 €	20,00 %
LA RONDE DU BIO	FAVERGES-SEYTHENEX	29 612 €	5 922 €
COTE OPTIC	FAVERGES-SEYTHENEX	30 000 €	6 000 €
PARATROC	DOUSSARD	28 000 €	5 600 €
LE KOKOPELLY	DOUSSARD	15 550 €	3 110 €
<b>TOTAL</b>		<b>103 162 €</b>	<b>20 632 €</b>

Il propose de valider le tableau ci-dessus et d'acter qu'à compter de la présente délibération le règlement d'attribution des aides de la CCSLA se mettra en conformité avec les nouvelles modalités de la Région notamment en fixant le plancher de la dépense éligible à 10 000 € et en maintenant le plafond de l'aide CCSLA à 30 000 € (cf. projet de règlement en pièce jointe).

Monsieur le Vice-président demande aux membres du conseil communautaire de se prononcer et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents s'y afférents.

-0-0-0-0-0-0-

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide le tableau ci-dessus et acte qu'à compter de la présente délibération le règlement d'attribution des aides de la CCSLA se mettra en conformité avec les nouvelles modalités de la Région notamment en fixant le plancher de la dépense éligible à 10 000 € et en maintenant le plafond de l'aide CCSLA à 30 000 €.

Il autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents s'y afférents.

Résultat du vote :

Votants : 25  
Pour : 25

Abstention :  
Contre :

0  
0

Exprimés : 25

### **9. Budget Pépinière « La Clé » - Décision modificative de crédits n°01/2018**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que suite au vote du Budget Primitif Pépinière « La Clé » 2018, la prévision au compte 1641 a été omise et il convient de passer les écritures suivantes :

Compte 1641	01 ONA	+ 14 550.28 €
Compte 2184	90 Ateliers	- 14 550.28 €

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

-0-0-0-0-0-0-

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, accepte les propositions de Monsieur le Président et décide des écritures suivantes :

Compte 1641	01 ONA	+ 14 550.28 €
Compte 2184	90 Ateliers	- 14 550.28 €

Résultat du vote :

Votants : 25  
Pour : 25

Abstention :  
Contre :

0  
0

Exprimés : 25

## **V. POINTS DIVERS**

### **Présentation du GALTA**

Point reporté.

### **Extension de l'actuelle gendarmerie pour renforts saisonniers**

Les renforts saisonniers de la gendarmerie sont au nombre de 8 dont deux peuvent être logés sur Saint-Jorioz Il sera donc proposé de porter l'extension de la gendarmerie de 5 à 6 studios pour un coût de 90 000 € environ. Ces hébergements seront mis à leur disposition à titre gracieux, sans modification du loyer du bail de l'actuelle gendarmerie. La délibération devrait être proposée au conseil communautaire de juin.

### **LEVÉE DE SÉANCE**

Les membres du conseil communautaire sont invités à participer aux signatures des 3 conventions de mise à disposition de personnel bénévole au SDIS, suivi d'un apéritif dînatoire.



Doussard, Faverges-Seythenex Lathuile,  
le 12 juillet 2018



Monsieur Pierre LAMBERT  
Préfet de la Haute-Savoie  
PRÉFECTURE  
Rue du 30<sup>e</sup> régiment d'infanterie  
74034 ANNECY CEDEX

N/Réf. : DGS/LF.N°1204  
Objet : Convention d'entente

Monsieur le Préfet,

Suite à notre réunion dans vos bureaux du 6 juin 2018 avec Madame le Maire de Doussard, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Maire de Lathuile, votre secrétaire générale et vos services, puis aux échanges avec vos services, des élus de nos communes et Monsieur RIGAUT, Président du Grand Annecy, nous avons acquis la conviction qu'il était temps d'engager un débat sur une procédure de fusion d'EPCI entre la CCSLA et la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.

En effet, nous constatons que la CCSLA n'a plus la taille et l'organisation suffisante pour assumer seule des compétences de niveau intercommunal comme les transports, le tourisme, ou l'eau potable par exemple. Nous l'avons constaté très concrètement et très récemment. La CCSLA est devenue trop isolée des centres de décisions. Cette situation ne pourra que s'aggraver à l'avenir et il est temps de préparer et d'anticiper le mandat 2020-2026 par une intégration forte avec notre bassin de vie. Même si la gouvernance chaotique de la CCSLA de ces derniers mois n'a fait qu'amplifier le phénomène, ce n'est pas la raison principale de notre démarche de fusion, nous pensons surtout à l'avenir.

Le président de la CCSLA affirme que la « motion de confiance » votée en octobre 2017, par 20 voix pour et 11 abstentions, engage la CCSLA dans son indépendance jusqu'à la fin de ce mandat au moins. Néanmoins, ce n'était pas l'objet de cette délibération qui s'est bornée à réaffirmer des éléments du projet de territoire dont une large part est d'ailleurs restée lettre morte depuis. De surcroît, des événements récents et concrets ont démontré un manque de solidarité certain entre plusieurs communes, ce qui nuit fortement à l'efficacité de la CCSLA.

Lors du Conseil communautaire du 14 juin dernier, le Maire de Lathuile a demandé, officiellement, à notre président Michel COUTIN d'ouvrir le débat sur un éventuel rapprochement avec le Grand Annecy, soutenu dans ce cadre par les maires de Doussard et Faverges-Seythenex. Ce soir-là, le Président de la CCSLA a officiellement et catégoriquement refusé, arguant que cette question devait être débattue dans les communes avant de revenir ensuite en CCSLA.

Sachant que, malgré nos demandes, aucun délai n'a été défini pour ces débats, nous en avons conclu que, dans un tel contexte, la procédure de fusion ne pouvait être déclenchée que par une ou plusieurs communes.

.../...

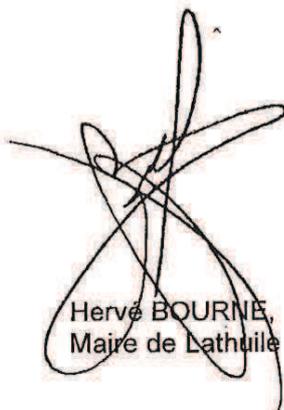
Par conséquent, la Commune de Lathuile va délibérer en ce sens ce jeudi 19 juillet comme le prévoit la loi. L'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 42 de la loi RCT, définit le cadre juridique de droit commun dans lequel les fusions d'EPCI, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être organisées. L'initiative de cette fusion peut être prise par une commune. C'est donc bien le cas aujourd'hui.

Il vous appartient désormais de prendre un arrêté de périmètre. Par ce courrier commun, nous vous confirmons que nos trois communes souhaitent être interrogées officiellement et donc être incluses dans le périmètre de projet. A minima donc, pour éviter toute discontinuité territoriale, nous souhaiterions qu'au moins cinq communes (Chevaline, Doussard, Faverges-Seythenex, Giez et Lathuile) soient concernées par votre arrêté, sinon, de manière cohérente, l'ensemble de la CCSLA. Cela permettra légalement d'organiser des votes démocratiquement dans les conseils municipaux d'ici au 31 décembre 2018 pour une fusion applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Nos communes représentent plus de 95 % des habitants de ce périmètre à 5 et 85 % de l'ensemble du territoire intercommunal. Nous savons l'attention que vous portez à la démocratie locale et au rôle des élus locaux. Les débats, tel celui de la carte intercommunale, sont importants. Celui que nous posons aujourd'hui est déterminant pour l'avenir du territoire et de ses habitants.

Nous espérons que vous mettez en œuvre les dispositions utiles pour une éventuelle application, après le vote favorable à la majorité qualifiée des communes concernées. Si, toutefois, ce vote n'était pas favorable, pourriez-vous accepter que Lathuile quitte seule la CCSLA comme nous en étions convenus lors de la réunion du 6 juin ?

Dans l'attente d'une réponse rapide de votre part, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.



Hervé BOURNE,  
Maire de Lathuile



Marcel CATTANEO,  
Maire de Faverges-Seythenex



Michèle LUTZ,  
Maire de Doussard

	A	I		A	I		A	I		A	I
PREFET			SP ST JULIEN			SICOM			DDT		
SG			SP THONON			SIDPC			DDCS		
DIR CAB			SIDSIC			DCI			DDPP		
STA ENA			MCI			DRCL		X	UID DREAL		
SP BONNEV			CABINET			DRHB			UDAP		
Préfecture : COURRIER RESERVE du 16 JUIL. 2018											
	A	I		A	I		A	I		A	I
UD DIRECCTE			DSDEN			DMD			ONAC		
DDPAF			SDIS			CAF			CD74		
DDSP			DOUANES			CPAM			MDPH		
SDRT			DDFIP			POLE EMPLOI			CARSAT		
GENDARM			DD ARS			PAIC			RÉF. FRAUDE		

COPIE :  
M. Jean-Luc RIGAUT, président du Grand Annecy

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 25 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

### Arrêté n°2013298-0009

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Faverges, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3184 du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays de Faverges, modifié;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| • CONS-SAINTE COLOMBE | 24 juin 2013    |
| • CHEVALINE           | 3 juillet 2013  |
| • DOUSSARD            | 9 juillet 2013  |
| • GIEZ                | 19 juin 2013    |
| • LATHUILE            | 25 juin 2013    |
| • FAVERGES            | 23 juillet 2013 |
| • MARLENS             | 10 juin 2013    |
| • MONTMIN             | 29 juillet 2013 |
| • SAINT-FERREOL       | 23 juillet 2013 |
| • SEYTHENEX           | 26 juillet 2013 |
- se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Faverges;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 521 I-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Faverges, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
CONS SAINTE COLOMBE	2
CHEVALINE	2
DOUSSARD	6
GIEZ	2
LATHUILE	3
FAVERGES	11
MARLENS	3
MONTMIN	2
SAINT-FERREOL	3
SEYTHENEX	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>36</b>

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 8 des statuts de la communauté de communes du pays de Faverges pour ce qui concerne la composition du conseil communautaire.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes du pays de Faverges,
- Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**  
Le préfet,



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anney, le 16 décembre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0097

annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0082 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Anney »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III et V ;
- VU loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annecienne en Communauté d'agglomération, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Alby, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Fillière, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Anney, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3195 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Tournette, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0013 du 22 mars 2016 portant rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0018 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0082 du 10 novembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0045 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0045 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Talloires-Montmin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Fillière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Annecy, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes concernées, dans le délai imparti de trois mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales prévoit : « *en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-6-2 1°bis du code général des collectivités territoriales, introduit par l'article 11 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, dispose : « en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Anancy », ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établiront comme suit :

Communes	Nombre de sièges
ALBY-SUR-CHERAN	1
ALLEVES	1
ANNECY	23
ANNECY-LE-VIEUX	8
ARGONAY	1
AVIERNOZ	1
BLUFFY	1
CHAINAZ-LES-FRASSES	1
CHAPEIRY	1
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	1
CHARVONNEX	1
CHAVANOD	1
CRAN-GEVRIER	7
CUSY	1
DUINGT	1
ENTREVERNES	1
EPAGNY METZ-TESSY	3
EVIRES	1
GROISY	1
GRUFFY	1
HERY-SUR-ALBY	1
LESCHAUX	1
MENTHON-SAINT-BERNARD	1
MEYTHET	3
MONTAGNY-LES-LANCHIES	1
MURES	1

NAVES-PARMBLAN	1
LES OLLIERES	1
POISY	3
PRINGY	1
QUINTAL	1
SAINT-EUSTACHE	1
SAINT-FELIX	1
SAINT-JORIOZ	2
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	1
SAINT-SYLVESTRE	1
SEVRIER	1
SEYNOD	8
TALLOIRES-MONTMIN	2
THORENS-GLIERES	1
VEYRIER-DU-LAC	1
VILLAZ	1
VIUZ-LA-CHIESAZ	1
Nombre total de sièges	93

Article 2 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour tenir compte de la création des communes nouvelles d'Annecy et de la Fillière, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établiront comme suit, en application des dispositions de l'article L5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales :

Communes	Nombre de sièges
ALBY-SUR-CHERAN	1
ALLEVES	1
ANNECY	46
ARGONAY	1
BLUFFY	1
CHAINAZ-LES-FRASSES	1
CHAPEIRY	1
LA CHAPELLE-SAINT-AURICE	1
CHARVONNEX	1
CHAVANOD	1
CUSY	1
DUINGT	1
ENTREVERNES	1
EPAGNY METZ-TESSY	4
FILLIERE	5
GROISY	1
GRUFFY	1
HERY-SUR-ALBY	1

LESCHAUX	1
MENTHON-SAINT-BERNARD	1
MONTAGNY-LES-LANCHES	1
MURES	1
NAVES-PARMELAN	1
POISY	4
QUINTAL	1
SAINT-EUSTACHE	1
SAINT-FELIX	1
SAINT-JORIOZ	3
SAINT-SYLVESTRE	1
SEVRIER	2
TALLOIRES-MONTMIN	2
VEYRIER-DU-LAC	1
VILLAZ	1
VIUZ-LA-CHIESAZ	1
Nombre total de sièges	93

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », par fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette.

Article 5 :

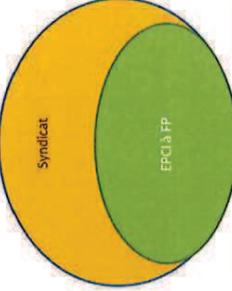
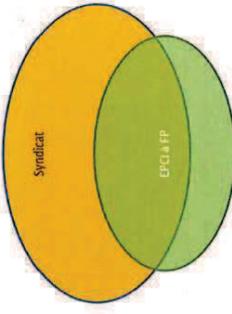
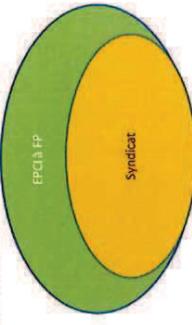
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

  
Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Conséquences de la création, extension, fusion ou transformation d'un EPCI à fiscalité propre ou d'une prise de compétences sur les syndicats existants		CA, CU (hors CU créées avant la loi du 12 juillet 1999) et métropoles
Situation	Communautés de communes	
<p>Le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre correspond exactement à celui du syndicat</p> 	<p>Substitution de l'EPCI à fiscalité propre au syndicat pour la totalité des compétences que le syndicat exerce (1er al. du I de l'article L. 5214-21 pour les CC, 1er al. de l'art. L. 5216-6 pour les CA, 1er al. de l'art. L. 5215-21 pour les CU et les métropoles par renvoi de l'article L. 5217-7). <i>Y compris lorsqu'il s'agit de compétences qui n'ont pas été transférées au nouvel EPCI à FP.</i></p> <p>Simultanément, dissolution du syndicat devenu sans objet en application de l'article L. 5212-33.</p>	<p>CA, CU (hors CU créées avant la loi du 12 juillet 1999) et métropoles</p>
<p>L'EPCI à fiscalité propre est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat</p> 	<p>I - En cas de création, d'extension ou de fusion de la CC ou de transfert de compétence prévu par la loi</p> <p>Pour toutes les compétences transférées à la CC (obligatoires, optionnelles et facultatives), la CC vient en représentation-substitution des communes et des EPCI préexistants (1er alinéa du II de l'art. L.5214-21).</p> <p>II - En cas de transfert de compétence non prévu par la loi et non lié à une création, une extension ou une fusion de la CC</p> <p>Pour les compétences non transférées, les communes restent membres du syndicat.</p> <p>III - Cas particuliers</p> <p>Les compétences "eau" et "assainissement" (2ème et 3ème alinéas du II de l'art. L. 5214-21) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait du syndicat lorsqu'il est compétent sur des communes appartenant à deux EPCI à FP différents.</li> <li>- Représentation-substitution lorsque le syndicat est compétent sur des communes appartenant à au moins trois EPCI à FP différents, avec possibilité pour le préfet d'autoriser la CC à se retirer du syndicat après avis de la CDCI au 1er janvier n+1.</li> </ul>	<p>I - En cas de création, d'extension, de fusion ou de transformation de la CA, de la CU ou de la métropole ou de transfert de compétence prévu par la loi</p> <p>Pour les compétences obligatoires (et optionnelles pour les CA), retrait du syndicat (1er al. du I et II de l'art. L. 5216-7 pour les CA, 3er al. du I et II de l'art. L. 5215-22 pour les CU, 1er al. du I et II de l'art. L. 5217-7 pour les métropoles), à l'exception d'une compétence pour laquelle s'applique la représentation-substitution : "autorité concédante de la distribution publique de l'électricité" pour les métropoles (VI de l'art. L. 5217-7) et les CU (3e alinéa du I de l'art. L. 5215-22) ;</p> <p>Pour les compétences facultatives, représentation-substitution (2e al. du I de l'art. L. 5216-7 pour les CA, 1er al. du I de l'art. L. 5215-22 pour les CU, 2e al. du II de l'art. L. 5217-7 pour les métropoles).</p> <p>Pour les compétences non transférées, les communes restent membres du syndicat.</p> <p>II - En cas de transfert de compétence non prévu par la loi et non lié à une création, une extension, une fusion ou une transformation de la CA, de la CU ou de la métropole</p> <p>Représentation-substitution (2ème al. du III de l'art. L.5216-7 pour les CA, 2ème al. du III de l'art. L.5215-22 pour les CU, 2ème al. du IV de l'art. L.5217-7 pour les métropoles).</p> <p>III - Cas particuliers</p> <p>Les compétences "eau" et "assainissement" (obligatoires pour les CU et métropoles, facultatives pour les CA mais optionnelles à compter du 1er janvier 2018 et obligatoires à compter du 1er janvier 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait du syndicat lorsqu'il est compétent sur des communes appartenant à deux EPCI à FP différents.</li> <li>- Représentation-substitution lorsque le syndicat est compétent sur des communes appartenant à au moins trois EPCI à FP différents, avec possibilité pour le préfet d'autoriser l'EPCI à se retirer du syndicat après avis de la CDCI au 1er janvier n+1 (IV de l'art. L. 5216-7, IV de l'art. L. 5215-22, IV, bis de l'art. L. 5217-7).</li> </ul> <p>La "GEMAPI" pour les CA, les CU et les métropoles, à compter de la promulgation de la loi biodiversité (articles L. 5215-22, L. 5216-7 et L. 5217-7 du CGCT) : représentation-substitution.</p>
<p>L'EPCI à fiscalité propre est partiellement inclus dans le périmètre du syndicat</p> 	<p>III - Cas particuliers</p> <p>Les compétences "eau" et "assainissement" (2ème et 3ème alinéas du II de l'art. L. 5214-21) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait du syndicat lorsqu'il est compétent sur des communes appartenant à deux EPCI à FP différents.</li> <li>- Représentation-substitution lorsque le syndicat est compétent sur des communes appartenant à au moins trois EPCI à FP différents, avec possibilité pour le préfet d'autoriser la CC à se retirer du syndicat après avis de la CDCI au 1er janvier n+1.</li> </ul>	
<p>Le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre</p> 	<p>Pour toutes les compétences transférées à la CC, à la CA, à la CU ou à la métropole (obligatoires, optionnelles, facultatives), substitution de l'EPCI à fiscalité propre au syndicat pour les compétences que l'EPCI à fiscalité propre exerce (2ème al. de l'article L. 5214-21 pour les communautés de communes ; 2e al. de l'art. L. 5216-6 pour les CA ; 2e al. de l'art. L. 5215-21 pour les CU et les métropoles), et simultanément, dissolution du syndicat devenu sans objet en application de l'article L. 5212-33 ou réduction des missions du syndicat s'il exerce également des compétences qui n'ont pas été transférées au nouvel EPCI à FP.</p> <p>Pour les compétences non transférées, les communes restent membres du syndicat.</p>	

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-19-006

annexe 4 de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0048

## Projet de statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion du Grand Annecy et de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy

### **Article 1er : Membres et dénomination**

Il est créé entre les communes d'ALBY SUR CHERAN, ARGONAY, ALLEVES, ANNECY, BLUFFY, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, LA CHAPELLE-SAINT-AURICE, CHARVONNEX, CHAVANOD, CHEVALINE, CUSY, DOUSSARD, DUINGT, ENTREVERNES, EPAGNY METZ-TESSY, FAVERGES-SEYTHENEX, FILLIERE, GIEZ, GROISY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, LATHUILE, LESCHAUX, MENTHON-SAINT-BERNARD, MONTAGNY-LES-LANCHES, MURES, NAVES-PARMELAN, QUINTAL, POISY, SAINT-EUSTACHE, SAINT-FELIX, SAINT-FERREOL, SAINT-JORIOZ, SAINT-SYLVESTRE, SEVRIER, TALLOIRES-MONTMIN, VEYRIER-DU-LAC, VAL-DE-CHAISE, VILLAZ, VIUZ-LA-CHIESAZ, une communauté d'agglomération dénommée **communauté d'agglomération Grand Annecy**.

### **Article 2 : Durée**

La communauté d'agglomération Grand Annecy est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 3 : Siège**

La communauté d'agglomération Grand Annecy a son siège au 46 avenue des Iles – BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX.

### **Article 4 : Compétences<sup>1</sup>**

#### **D) LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

- *en matière de développement économique*
  - **actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT**

Pour le Grand Annecy, cette compétence est précisée actuellement de la manière suivante

- Le Grand Annecy a dans sa compétence la mise en place de toute action ou projet contribuant au maintien et au développement des entreprises locales et du tissu économique existant dans l'agglomération d'Annecy.

Dans ce cadre, il assure ou s'implique dans :

a) le montage de projets reconnus dignes d'intérêt favorisant l'émergence ou le renforcement de filières d'activité et de filières technologiques ainsi que la structuration des pôles d'excellence.

Seront plus particulièrement ciblés les secteurs suivants :

- mécanique et mécatronique
- informatique, traitement de l'information, technologies de l'image et du multimédia
- industrie du sport, du loisir et du luxe
- agro-alimentaire

*11es compétences ainsi recensées sont susceptibles d'évoluer pour tenir compte des modifications statutaires du Grand Annecy et de la communauté de communes des Sources du Lac et des modifications législatives et réglementaires pouvant intervenir avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

À ce titre, le Grand Annecy :

- favorise le rapprochement d'entreprises des secteurs considérés, contribue au renforcement des relations entre entreprises et la recherche publique (y compris en finançant des structures dont c'est le rôle),

- initie et monte des projets associant les acteurs locaux dans le domaine de la recherche, de l'innovation technologique et recherche les financements nécessaires à leur déploiement,

- contribue au renforcement de la recherche locale dans le domaine de la recherche, y compris en favorisant l'implantation de laboratoires de recherche publics sur son territoire,

- participe au montage de projets dignes d'intérêts de formations supérieures ou continues dans les secteurs considérés ;

b) la mise en place d'actions collectives contribuant au développement d'entreprises locales.

A ce titre, le Grand Annecy gère l'immobilier mis à disposition des entreprises par les EPCI pré-existants (baux précaires, baux commerciaux).

Le Grand Annecy travaille également en lien avec le Comité d'action économique Alby-Rumilly Développement ;

c) Le montage de dossiers d'aides au développement d'entreprises locales (aides régionales, nationales ou européennes) ; participation aux politiques contractuelles dédiées ;

d) Le soutien aux structures et organismes susceptibles d'apporter un appui au développement des entreprises locales, après instruction des demandes, notamment :

- les Chambres consulaires,

- Thésame, Minalogic, Mont-Blanc Industries, Outdoor Sports Valley (OSV), Club des entreprises, Institut supérieur des entreprises,

- Les associations d'entreprises locales ;

e) Le soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire de l'agglomération.

A ce titre, le Grand Annecy est membre du Conseil d'administration de l'École supérieure d'Arts de l'agglomération d'Annecy (ESAAA). Celle-ci occupe les locaux qui restent mis à disposition du Grand Annecy par la Ville d'Annecy ;

f) Le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que du numérique sur le territoire de l'agglomération.

A ce titre, le Grand Annecy apporte son soutien à la Cité de l'image en mouvement-CITIA (regroupant le centre international du film d'animation et la plate-forme des usages du multimédia) et participe au Conseil d'administration de l'Établissement public de coopération culturelle ;

g) Le soutien à un projet agricole garantissant la pérennité de l'activité, à travers notamment :

- l'élaboration d'une convention cadre avec la profession pour préciser les périmètres d'intervention

- le renforcement des circuits de proximité

- la prise en compte des espaces agricoles dans la stratégie foncière

- participation à la société d'intérêts collectifs agricoles du Pays du Laudon

- toute autre action concertée visant à accompagner l'activité (réflexion sur la mise en place de bâtiments-relais pour les jeunes agriculteurs, réflexion sur la filière bois-énergie en lien avec le Parc Naturel des Bauges, adhésion Société économie alpestre, etc...) ;

- Le Grand Annecy peut intervenir pour aider à la création d'entreprises

A ce titre,

a) il apporte des conseils aux créateurs d'entreprises et un appui au montage de projets de création d'entreprises ;

b) il accompagne les jeunes entreprises dans leur développement ;

- c) il abonde financièrement le fonds d'intervention géré par la Plate-forme d'Initiative locale "Annecy Initiative", compétente sur l'ensemble de son territoire ;
- d) il aide les créateurs à trouver des financements pour leurs projets ;
- e) il favorise la mise en place de dispositifs financiers d'appui à la création d'entreprises ;
- f) il réalise et gère les pépinières d'entreprise de son ressort ;
- g) il conduit des actions de sensibilisation à la création d'entreprises en milieu scolaire et universitaire ;
- h) il favorise, en partenariat avec les clubs d'entreprises locaux, le parrainage des créateurs.

Pour la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA), cette compétence est précisée actuellement de la manière suivante

- Immobilier d'entreprise : achat, vente, construction et location (locataire ou bailleur) de l'immobilier (terrain ou bâtiment) destiné à l'action économique d'intérêt communautaire (organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques)
  - réseau d'initiative publique très haut débit de la Haute-Savoie (RIP THD) : actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique
  - économie sociale et solidaire : élaborer et/ou favoriser la mise en œuvre de projets locaux pour le développement de l'économie sociale et solidaire
- **création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**
  - **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuel Grand Annecy :

Le Grand Annecy participe à la commission départementale d'équipement commercial et à la réflexion en matière d'affichage commercial sur le territoire

le Grand Annecy mène à terme les procédures FISAC en cours sur les territoires au moment des procédures de fusion d'EPCI. Le soutien aux commerces de proximité revient, au-delà de la finalisation de ces actions, aux communes.

Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuelle communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) : études de faisabilité, montage, animation et suivi de tous dispositifs en faveur du commerce, élaborer, gérer, animer et mettre en œuvre un FISAC intercommunal.

Élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal.

- **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

Pour le Grand Annecy : cette compétence inclut également en charge de la gestion des congrès et du centre des congrès ainsi que de la réalisation d'éventuels nouveaux équipements de congrès et de leur gestion.

- en matière d'aménagement de l'espace communautaire
  - **schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**
  - **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
  - **création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuel Grand Annecy : sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC et autres opérations d'aménagement futur selon les modalités suivantes :

- sur proposition du Grand Annecy ou des communes concernées et après accord respectivement de la commune ou du Conseil communautaire à la majorité des 2/3
- n'étant pas de nature commerciale
- et répondant à au moins deux des critères suivants :
  - dépassant manifestement l'intérêt communal et répondant aux objectifs prioritaires du développement de l'agglomération ;
  - nécessitées de manière prépondérante par l'exercice d'une ou plusieurs compétences communautaires ;
  - concernant le territoire de plusieurs communes.

A cet effet, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'opération Pré Billy (à Annecy - Commune déléguée Pringy) ;
- L'aménagement et la gestion des espaces ruraux remarquables Moulin Janin (à Héry/Alby) et le Pont de l'abîme (dont aire de pique-nique et parking, à Cusy et Gruffy), en lien avec les communes ;
- L'aménagement et la gestion du vallon du fier, en lien avec les communes.

Pour constituer des réserves, Grand Annecy peut s'appuyer sur l'Établissement public foncier local de la Haute-Savoie (EPFL74), auquel il adhère.

- **organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code et service de mise à disposition de bicyclettes.**
- *en matière d'équilibre social de l'habitat*
  - **programme local de l'habitat**
  - **politique du logement d'intérêt communautaire**
  - **actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire**
  - **réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat**
  - **action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
  - **amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire**

Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuel Grand Annecy : En lien avec le PLH, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la définition et la mise en œuvre d'une **politique d'intervention foncière** et immobilière au service des communes membres, notamment pour le développement d'une offre d'habitat équilibrée à la fois en termes de produits, de répartition spatiale et de mixité sociale : élaboration d'un programme d'action foncière, constitution d'un fonds d'intervention foncière et d'un portefeuille par adhésion à l'Établissement public foncier local de la Haute-Savoie (EPFL 74) ;
- l'élaboration du plan pluriannuel pour le **logement locatif aidé** : définition d'objectifs de production, actions et aides visant à aider les communes à atteindre leurs objectifs ;
- les actions de communication en faveur du logement aidé (à ce titre, Grand Annecy apporte son soutien à l'ADIL74) ;
- la mise en place du Plan partenarial de la gestion et d'information de la demande locative (PPGIDL) ;

- Le programme d'intérêt général "J'éco-rénove ma copropriété"

Enfin, en accompagnement des actions de l'ARS, chef de file, et du Conseil départemental, Grand Annecy participera à l'animation et à la coordination du dispositif de l'hébergement d'urgence de l'agglomération.

En complément des participations financières de ses communes membres, Grand Annecy soutiendra l'opérateur missionné par l'État sur les questions d'hébergement d'urgence hivernal, à l'exclusion de toute intervention à caractère social et sauf pour les demandeurs d'asile politique ou territorial dont l'hébergement est de la compétence de l'État.

Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuelle CCSLA : mise en œuvre d'une OPAH (animation et suivi).

- en matière de politique de la ville
  - **élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville**
  - **animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance**
  - **programmes d'actions définis dans le contrat de ville**

Pour le Grand Annecy, cette compétence est précisée actuellement de la manière suivante : Le Grand Annecy aura un rôle de coordination des projets des différents partenaires s'impliquant dans la politique de la ville et particulièrement des actions définies ci-après :

- en matière de prévention de la délinquance : création et animation du Conseil intercommunal de la citoyenneté ;
- en matière de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que d'insertion par l'emploi :
  - Soutien à la Mission locale Jeune du Bassin annécien pour l'ensemble de son territoire ;
  - Gestion du chantier local d'insertion géré sur Saint-Félix et valorisation de son activité ;
  - Appel au chantier local d'insertion de la communauté des communes des Vallées de Thônes en tant que de besoin ;
  - Soutien éventuel à d'autres chantiers locaux d'insertion situés sur le territoire ;
  - Soutien à l'association d'aide aux victimes VIA74.
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- eau
- assainissement des eaux usées
- assainissement des eaux pluviales urbaines
- élaboration PCAET (plan climat air énergie territorial)

## II) COMPETENCES OPTIONNELLES

- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (type actions engagées dans le cadre du territoire à énergie positive TEPOS)
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

### Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuel Grand Annecy

- participation au financement de nouvelles voies qui pourront être réalisées par le conseil départemental, maître d'ouvrage et l'agglomération sur la base de conventions
- réalisation et organisation de la surveillance et du fonctionnement des parcs relais à créer dans l'agglomération et directement reliés au réseau des transports collectifs urbains
- réalisation et financement des réseaux d'intérêt intercommunal des pistes et voies cyclables sur le territoire des communes de l'agglomération
- aménagement, gestion, balisage et entretien des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et/ou reconnus d'intérêt communautaire antérieurement aux procédures de fusion.
- Élaboration d'un schéma directeur sur l'ensemble du territoire.

### Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuelle CCSLA

- participation aux études concernant la création d'un tunnel sous le Semnoz
- étude et réalisation de la piste cyclable dite « voie verte » sur le territoire de la communauté de communes.
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

### Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuel Grand Annecy : Néant

### Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuelle CCSLA : gymnase intercommunal sur la commune de Faverges-Seythenex.

- action sociale d'intérêt communautaire

### Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuel Grand Annecy

- construction et équipement d'établissements de personnes âgées recensés ci-après
  - logements-foyers : résidence autonomie La Cour à Annecy (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux), résidence autonomie Les Pervenches à Annecy (commune déléguée de Cran-Gevrier), résidence autonomie La Villa romaine, à Annecy (commune déléguée d'Annecy)
  - établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dont la gestion, l'entretien et l'animation sont confiées au centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy : la Prairie à Annecy (commune déléguée d'Annecy), Les Airelles à Annecy (commune déléguée d'Annecy), Les Vergers à Annecy (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux), la Résidence Heureuse à Annecy (commune déléguée d'Annecy)
  - EHPAD dont la gestion, l'entretien et l'animation sont confiées à l'établissement public intercommunal de l'Agglomération d'Annecy (EPI2A) : le Barioz à Argonay, Les Parouses à Annecy (commune déléguée d'Annecy), le Bartavelle à Annecy (commune déléguée de Meythet), les Ancolies à Poisy.
  - l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy dont la gestion, l'entretien et l'animation sont confiées au CCAS de Gruffy
  - l'EHPAD de Groisy dont la gestion, l'entretien et l'animation sont confiées à l'EHPAD Salève-Glières

- En cas de dissolution de l'établissement, autre que le CIAS, en charge de la gestion des EHPAD, ou de volonté exprimée par ce même établissement d'en être déchargé de la gestion, le Grand Annecy pourra solliciter auprès des tutelles le transfert de leur autorisation d'exploitation à son CIAS.
- Autres missions confiées au CIAS du Grand Annecy
  - prévention : consultations de prévention/bilans de santé, ergothérapie, aide aux aidants (plate-forme d'Aloïs – plate-forme de répit)
  - accompagnement à domicile : consultation et suivi des dossiers de télé-alarme, soin infirmier à domicile, accueil de jour thérapeutique et hébergement temporaire en fonction des places disponibles, accompagnement des résidents des foyers-soleils et travail en lien avec les bailleurs et les communes
  - aide à domicile/portage de repas
  - subvention aux associations ADMR à vocation intercommunale pour l'aide à domicile sur les groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6
  - toute action initiée par le CIAS pour favoriser le maintien à domicile des personnes dépendantes ou améliorer l'efficacité de l'offre globale de service.

[Intérêt communautaire sur le territoire de l'actuelle CCSLA](#) : soutien à l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du territoire de la communauté de communes.

### **III) COMPETENCES FACULTATIVES**

#### Compétences facultatives exercées sur le territoire de l'actuel Grand Annecy

- équipement et protection du plan d'eau du bassin du lac d'Annecy
- compétences définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (grand cycle), en dehors des compétences GEMAPI, eau potable et assainissement eaux usées et eaux pluviales en milieu urbain et telles qu'inscrites dans l'article L211-7 du code de l'environnement aux alinéas :
  - 6° lutte contre la pollution
  - 7° protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - 11° mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau.
- compétence en matière de mobilier urbain dédié au réseau de transports urbains
- gestion de la fourrière intercommunale
- lutte contre l'incendie et le secours
- défense extérieure contre l'incendie
- protection, l'aménagement et la gestion du massif du Semnoz, dont l'exploitation du stade de neige
- adhésion au syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges conformément aux missions dévolues aux parcs naturels régionaux par l'article L331-1 du code de l'environnement et au titre des politiques de l'aménagement
- participation à l'aménagement et à la gestion du Plateau des Glières
- gestion du village de vacances le Pré du Lac
- élaboration d'un schéma aggro nature et la prise en compte de la dimension de la forêt et toute question agri-environnementale dans l'aménagement du territoire (avec un soutien notamment à l'association foncière pastorale du Semnoz)
- adhésion au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour l'ensemble des communes et au service de consultance architecturale pour les communes adhérentes au service commun d'instruction.

#### Compétences facultatives exercées sur le territoire de l'actuelle CCSLA

- construction et gestion d'une nouvelle gendarmerie
- en matière culturelle : soutien au projet culturel Fabric'arts et festival des cabanes
- équipement et protection du plan d'eau du lac d'Annecy

- compétence hors GEMAPI : animation et coordination avec les contrats de rivières
- maintien de l'offre de soins : actions visant à maintenir l'offre de soins sur le territoire dont étude et soutien à la création de structures adaptées
- préservation et valorisation des paysages ; élaborer un schéma de paysages, définir et mettre en œuvre et suivre les actions pour préserver les paysages et les espaces ouverts
- soutien et subventions aux organismes extérieurs qui interviennent en lien avec les compétences exercées.
- service de consultance architecturale pour les projets de construction sur le territoire de la communauté de communes.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-19-007

annexe 5 de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0048.pdf

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE  
POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION COLLECTIVITES LOCALES  
18 rue de la Gare – BP 330  
74008 ANNECY CEDEX

Anney, le 18 septembre 2018

Le Directeur départemental des Finances  
publiques

à

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

**Objet : Conséquences fiscales et budgétaires de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Anney et de la communauté de communes Sources du Lac d'Anney au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Comme suite à votre demande, vous trouverez en annexe une étude sur les conséquences fiscales et budgétaires dans le cadre du projet de fusion de la communauté d'agglomération Grand Anney et de la communauté de communes Sources du lac d'Anney au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Mes services demeurent à votre disposition pour vous apporter des renseignements complémentaires.

## **Partie 1- Les conséquences fiscales de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Annecy et de la communauté de communes Sources du Lac d'Annecy au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

La présente étude répond aux exigences de la circulaire COT/B/11/05468/C conjointe ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration et, ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 25 février 2011.

Cette étude a été effectuée à partir des données connues au moment de sa réalisation (bases prévisionnelles de TH et définitives TF et CFE de 2018 et taux votés en 2018) et vise à analyser l'impact sur les ressources fiscales de la fusion de deux EPCI à fiscalité propre. Il est ainsi précisé qu'à ce stade aucune analyse des taux moyens pondérés n'a été effectuée.

Cette étude ne présente pas de simulations fiscales. Il s'agit d'une agrégation de données à un instant t permettant d'apporter un éclairage sur les conséquences fiscales possibles de cette fusion.

Cette étude pourra être actualisée en fonction des éléments produits ultérieurement par les conseils communautaires concernés ainsi qu'au moment de la connaissance par la DDFIP des bases, taux et produits définitifs de 2019.

Le présent document ne peut en aucun cas engager la Direction départementale des Finances publiques sur une garantie de produit fiscal attendu.

### **Périmètre du projet de fusion et régime fiscal**

L' EPCI fusionné sera issu, à périmètre inchangé, de la fusion des deux entités suivantes :

	<b>Nombre de communes</b>	<b>Population</b>	<b>Régime fiscal</b>
CA DU GRAND ANNECY	34	205 214	Fiscalité professionnelle unique (FPU)
CC DES SOURCES DU LAC ANNECY	7	15 631	FPU avec ZAE «zombies»* sur le territoire de Faverges-Seythenex et Val de Chaise

L'EPCI issu de la fusion sera composé de 41 communes avec un total de 220 845 habitants.

La loi prévoit l'application d'un régime fiscal de plein droit pour les fusions de communautés. En effet, en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à la fiscalité professionnelle unique (FPU), l'EPCI issu de fusion est soumis de plein droit à ce même régime, soit à la FPU.

Pour entraîner ses effets fiscaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'arrêté préfectoral de fusion d'EPCI doit être pris avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

La fusion des 2 EPCI entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent, la dissolution des EPCI d'origine.

L'EPCI fusionné va se substituer aux 2 EPCI :

->pour l'application des dispositions relatives aux :

- taxes additionnelles de TH,TFPB, TFPNB,
- à la fiscalité professionnelle

->pour la perception du produit de la fiscalité directe locale (FDL).

Les communes membres de l'EPCI fusionné continueront de percevoir les produits de la fiscalité dite «ménage» (TH et taxes foncières).

\*Une ZAE est dite «zombie» lorsqu'elle est située sur le territoire d'un ancien EPCI à FPZ devenu EPCI à FPU.

#### **A- Les données financières de la communauté d'agglomération Grand Annecy**

CA du Grand Annecy	TH avec régime propre d'abattement	TFPB	TFPNB	CFE	CFE ZAE	TEOM
<b>Année 2017</b>						
Produits	25 399 627 €	4 747 796 €	101 597 €	22 996 157 €		19 048 137 €
Bases	350 376 075 €	281 069 057 €	1 586 305 €	91 969 373 €		274 259 642 €
Taux	7,25 %	1,69 %	6,40 %	24,99 %		Divers taux
<b>Année 2018</b>						
Produits	25 964 933 €	4 853 153 €	100 160 €	24 095 108 €		19 827 901 €
Bases	358 137 000 €	287 416 455 €	1 533 623 €	96 419 954 €		282 168 880 €
Taux	7,25 % (IFP) <sup>1</sup>	1,69 % (IFP)	6,40 % (IFP)	24,99 % (IFP)		Divers taux

CA du Grand Annecy	Allocations compensatrices	CVAE	IFER	TASCOM	TAFNB	DCRTP	GIR
<b>Année 2017</b>							
Produits	1 050 485 €	19 196 567 €	939 913 €	4 213 477 €	153 590€	5 996 387 €	11 039 735 €
<b>Année 2018</b>							
Produits	1 060 321 €	18 356 155 €	949 317 €	3 373 529 €	132 707€	5 996 387 €	11 027 881 €

1 Attention, les taux de la TH de la communauté de communes Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ne peuvent pas être comparés compte tenu des incidences de l'opération de restructuration du Grand Annecy au 1<sup>er</sup> janvier 2017, toujours en cours (lissage de taux, débasage et rebasage de la part départementale de la TH) et de l'option fiscale des deux EPCI au moment de la réforme de la taxe professionnelle (FPU pour le Grand Annecy et fiscalité additionnelle pour CCSLA).

## **B- Les données financières de la communauté de communes Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) en 2017 et 2018**

Jusqu'en 2017, la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) avait un régime de fiscalité professionnelle de zone. Par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2017, l'EPCI a opté pour la fiscalité professionnelle unique applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<b>CC des Sources du Lac</b>	<b>TH sans régime propre d'abattement</b>	<b>TFPB</b>	<b>TFPNB</b>	<b>CFE</b>	<b>CFE ZAE</b>	<b>TEOM</b>
<b>Année 2017</b>						
Total Produits	1 020 867 €	644 289 €	52 059 €	304 081 €	248 608 €	1 558 447 €
Total Bases	23 254 380 €	20 516 180 €	275 737 €	6 616 621 €	1 076 891 €	17 181 043 €
Taux	4,39 %	3,14 %	18,88 %	4,59 %	23,11 %	9,07 %
<b>Année 2018</b>						
Total Produits	1 041 264 €	668 525 €	52 507 €	1 909 767 €		1 720 942 €
Total Bases	23 719 000 €	21 290 616 €	278 111 €	7 994 229 €		17 643 063 €
Taux	4,39 % <sup>2</sup>	3,14 %	18,88 %	23,89 %		9,80 %

<b>CC des sources du Lac</b>	<b>Allocations compensatrices</b>	<b>CVAE</b>	<b>IFER</b>	<b>TASCOM</b>	<b>TAFNB</b>	<b>DCRTP</b>	<b>GIR</b>
<b>Année 2017</b>							
Produits	23 900 €	281 753 €	0 €	0 €	0 €	84 395 €	165 373 €
<b>Année 2018</b>							
Produits	17 739 €	1 354 709 €	48 943 €	113 243 €	6 520 €	84 395 €	165 195 €

## **C - Les particularités fiscales des deux EPCI**

- **Particularités fiscales de la CC Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)**

### **a) Changement d'option fiscale en 2018**

La CCSLA a changé de régime fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en optant pour la FPU.

---

<sup>2</sup> Attention, les taux de la TH de la communauté de communes Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ne peuvent pas être comparés compte tenu des incidences de l'opération de restructuration du Grand Annecy au 1<sup>er</sup> janvier 2017, toujours en cours (lissage de taux, débasage et rebasage de la part départementale de la TH) et de l'option fiscale des deux EPCI au moment de la réforme de la taxe professionnelle (FPU pour le Grand Annecy et fiscalité additionnelle pour CCSLA).

## **b) Lissage CFE**

Suite au changement d'option fiscale, la CCSLA a délibéré, le 12 avril 2018, pour lisser les taux de CFE sur une période de deux ans. Les zones d'activités économiques (ZAE) «zombies» disparaîtront à la fin de cette période.

## **c) Communes nouvelles en sein de la CCSLA**

Pour rappel, 2 communes nouvelles ont été créées au sein de cet EPCI :

- Pour la TH et les taxes foncières, la commune nouvelle de Faverges-Seythenex créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a instauré, par délibération concordante l'intégration fiscale progressive (IFP) pour la durée maximale soit 12 ans.
- Quant à la commune nouvelle de Val de Chaise créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (effets fiscaux au 01/01/2017), elle n'a pas délibéré en matière d'Intégration Fiscale Progressive.

## **d) TEOM**

L'EPCI a délibéré, le 28 décembre 2000, pour instaurer cette taxe avec une zone unique de perception.

Par délibération du 26 mai 2016, il a supprimé l'exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets.

## **e) Abattement TH**

La CCSLA n'a pas institué son propre régime d'abattement.

Les quotités d'abattement à retenir sur le territoire de chaque commune membre sont donc celles calculées pour ces mêmes communes membres.

- **Particularités fiscales de la CA du Grand Annecy**

### **a) Intégration fiscale progressive**

Dans le cadre de la fusion d'EPCI intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Grand Annecy a délibéré pour instaurer une IFP pour la taxe d'habitation, les taxes foncières et la CFE pour la durée maximale soit 12 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **b) CFE**

Le Grand Annecy a délibéré pour fixer un montant de base minimum pour les 6 tranches de CFE.

### **c) TASCOM**

Le Grand Annecy a délibéré pour la mise en œuvre d'un mécanisme de convergence en cas de fusion d'EPCI, en fixant la durée à deux ans. Le coefficient le plus élevé sur son territoire est égal à 1,10.

### **d) TEOM**

Dans le prolongement de la fusion des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Grand Annecy a unifié, sur l'ensemble de son territoire, le régime de la TEOM. La TEOM s'applique, à compter de 2018, avec 16 zones de perception et un lissage des taux sur une période maximale de 10 ans.

Contrairement à la CCSLA, le Grand Annecy n'a pas délibéré pour exonérer les locaux à usage industriel et commercial.

#### e) Régime d'abattements TH

Le Grand Annecy a instauré son propre régime d'abattement (15 % pour les 2 premières PAC – 25 % à compter de la 3<sup>ème</sup> PAC – 10 % en faveur des personnes handicapées).

#### D- Conséquences fiscales de la fusion entre la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et de la communauté d'agglomération Grand Annecy

- **Agrégation des données fiscales et financières de la CCSLA et de la CA Grand Annecy sur la base des éléments financiers connus en 2018**

EPCI fusionnés	TH	TFPB	TFPNB	CFE	CFE ZAE	TEOM
<b>Année 2018</b>						
Total produits	27 006 197 €	5 521 681 €	€152 667 €	26 004 875 €		21 548 843 €
Total bases	381 856 000 €	308 707 071 €	1 811 734 €	104 414 183 €		299 811 943 €
Taux de la CCSLA	4,39 %*	3,14 %	18,88 %	23,89 %		9,80 %
Taux du Grand Annecy	7,25 %* (IFP)	1,69 % (IFP)	6,40 % (IFP)	24,99 % (IFP)		Divers taux

\* Attention, les taux de la TH de la communauté de communes Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ne peuvent pas être comparés compte tenu des incidences de l'opération de restructuration du Grand Annecy au 1<sup>er</sup> janvier 2017, toujours en cours (lissage de taux, débasage et rebasage de la part départementale de la TH) et de l'option fiscale des deux EPCI au moment de la réforme de la taxe professionnelle (FPU pour le Grand Annecy et fiscalité additionnelle pour CCSLA).

EPCI fusionnés	Allocations compensatrices	CVAE	IFER	TASCOM <sup>3</sup>	TAFNB	DCRTP	GIR
<b>Année 2018</b>							
Total produits	1 078 060 €	19 710 864 €	998 260 €	3 486 772 €	139 227 €	6 080 782 €	11 193 076 €

- **Conséquences fiscales de la fusion**

#### a) Intégration fiscale progressive (IFP)

L'intégration fiscale progressive (IFP) permet la convergence des taux intercommunaux d'imposition 2019 vers un taux unique à la fin de la période lissage.

L'EPCI fusionné aura la possibilité de prendre une délibération relative à l'IFP pour en déterminer la durée dans la limite de 12 ans. La délibération devra être prise avant le 15 avril de la première année de l'intégration fiscale progressive, soit l'année où la fusion devient effective fiscalement (soit avant le 15/04/2020).

<sup>3</sup> Article 21 de la loi de finances pour 2017 : minoration TASCOM 2018 suite à l'acompte de 50 % versé par certaines entreprises.

En matière de taxe d'habitation, l'EPCI fusionné pourra délibérer pour une homogénéisation des abattements. Cette délibération devra être également prise avant le 15 avril de l'année N (soit avant le 15/04/2020).

## **b) Base minimum de CFE**

L'EPCI fusionné aura plusieurs possibilités :

- Il pourra prendre une délibération pour fixer un montant de base minimum.
- Il pourra aussi délibérer pour mettre en place un dispositif de convergence (à condition que le rapport de la base minimum la plus faible et celle qu'il a fixée soit supérieur à 80%). En application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), ces deux délibérations doivent intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante (soit avant le 01/10/2019).
- En l'absence de délibération, le montant de la base minimum de CFE sera égal, la première année de fusion, au montant de la base minimum applicable l'année précédente sur le territoire de chaque commune membre (cas pour la CCSLA) ou de l'EPCI (cas pour le Grand Anney). Les années suivantes, ce montant correspondra à la moyenne des bases minimum applicables la première année de fusion, pondérée par le nombre de redevables.

## **c) TEOM**

### **1- Principe**

L'année suivant l'arrêté préfectoral de fusion, l'EPCI fusionné pourra instaurer la TEOM sur son territoire, par délibération prise au plus tard le 15/01 de la première année de la fusion (soit le 15/01/2020).

Cet EPCI pourra également instaurer un zonage selon l'importance du service rendu ainsi qu'un lissage des taux de TEOM sur une durée maximum de 10 ans, par une délibération prise au plus tard le 15/01 de la première année de la fusion (soit avant le 15/01/2020).

Enfin, l'EPCI fusionné pourra délibérer pour exonérer les établissements industriels et commerciaux de TEOM en prenant une délibération annuelle au plus tard le 15/01 de l'année produisant des effets fiscaux (soit avant le 15/01/2020).

A partir de 2020, la délibération annuelle devra être prise avant le 15/10 de chaque année.

**2- A défaut de délibération prise par l'EPCI fusionné pour instaurer la TEOM**, en vertu des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 1639 A bis du CGI, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI issu de la fusion, est maintenu pour une durée maximum de 5 années suivant la fusion.

Ce dispositif concerne l'ensemble des délibérations prises en matière de TEOM. Les délibérations d'exonération annuelle des établissements industriels sont donc maintenues pendant 5 ans quand bien même cette exonération doit en principe être prise annuellement.

Pendant ces 5 années, l'EPCI fusionné vote les taux de TEOM en lieu et place des 2 EPCI membres de la présente fusion, et en perçoit le produit.

### **3- Point de vigilance**

A l'expiration du délai de 5 ans, si l'EPCI issu de la fusion n'a pas délibéré pour instituer la TEOM, les délibérations prises antérieurement à la fusion par les EPCI préexistants seront caduques. L'EPCI devra alors financer la compétence « ordures ménagères » par son budget général.

#### **d) TASCOM**

Conformément à la loi de finances 2009, en cas de fusion d'EPCI, les dispositions relatives à la TASCOM qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque EPCI préexistant sont maintenues pour l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets fiscaux, soit 2020.

Au titre de la deuxième année de prise d'effet de la fusion d'EPCI, l'EPCI fusionné doit se prononcer avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets fiscaux pour fixer son coefficient de TASCOM sur l'ensemble de son territoire sans limitation dans la détermination de ce coefficient (soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020).

La loi de finances 2017 a instauré un dispositif permettant à un EPCI issu de fusion de décider, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets fiscalement, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les EPCI préexistants un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient le plus élevé. Cette délibération fixe la durée de convergence qui ne peut excéder quatre ans.

#### **e) Établissement Public Foncier de Haute-Savoie**

Les deux EPCI préexistants sont adhérents à cet établissement.

#### **f) Taxe GEMAPI**

A ce jour, les deux EPCI préexistants n'ont pas instauré cette taxe.

**Partie 2- Conséquences budgétaires de la fusion de la communauté d'agglomération d'Anney et la communauté de communes des sources du lac au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

La communauté de communes Sources du Lac d'Anney a 6 budgets annexes relevant de la nomenclature M 14 en plus de son budget principal.

Il existe un office de tourisme sur le périmètre de l'EPCI.

Sur l'année 2017, le nombre de ligne de titres de recettes émises tous budgets confondus s'élève à 991.

Sur l'année 2017, le nombre de ligne de mandats de paiement émis tous budgets confondus s'élève à 3209.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en cas de fusion, les budgets seront dissous, l'EPCI perdant sa personnalité juridique.

Le budget principal de la communauté de communes Sources du Lac d'Anney sera fusionné avec celui de la communauté d'agglomération Grand Anney pour former le budget principal du nouvel EPCI fusionné.

Les budgets annexes des 2 EPCI fusionnés seront dissous et repris par l'EPCI fusionné sous leur nouveau numéro de SIRET.

TYPE DE BUDGET	NOM DU BUDGET	numero siret	Budget- collectivité HELIOS	Nomenclature	Nombre de ligne de titres émises		Nombre de ligne de mandats émises	
					2017	2018 au 31/07/2018	2017	2018 au 31/07/2018
Communauté de Communes (EPCI)	CC DES SOURCES DU LAC D ANNECY	24740077300088	25000	M14	270	62	1685	1005
Budget annexe (BA)	ZAE DES BOUCHEROZ-CC SOURCES DU LAC D ANNECY	24740077300104	25500	M14	SO	0	SO	4
Budget annexe (BA)	DECHETS MENAGERS-CC DES SOURCES DU LAC	24740077300096	25200	M14	195	56	693	405
Budget annexe (BA)	ATELIERS RELAIS-CC DES SOURCES DU LAC	24740077300070	25600	M14	403	202	344	196
Budget annexe (BA)	ZI DE DOUSSARD-CC DES SOURCES DU LAC	24740077300054	25300	M14	0	0	2	1
Budget annexe (BA)	ZI DE MARLENS-CC DES SOURCES DU LAC	24740077300047	25400	M14	0	0	0	0
Budget annexe (BA)	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-CC DES SOURCES DU LAC	24740077300039	25100	M14	10	1	54	33
Office de tourisme	OT PAYS DE FAVERGES		14000	M4 SPIC	113	28	431	284
				<b>TOTAL</b>	<b>991</b>	<b>349</b>	<b>3209</b>	<b>1928</b>

Vous trouverez ci-dessous les ratios financiers de l'exercice 2017 concernant le budget principal de la communauté de communes Sources du Lac d'Anney avec les principales informations financières (résultat de la section de fonctionnement, CAF brute, CAF nette, endettement... ) et une comparaison avec le niveau régional et le niveau national pour les EPCI de même strate.

## EXERCICE 2017

### Fiche n°1 : Les ratios de niveau SITUATION FINANCIERE : CC SOURCES DU LAC D'ANNEY

	Montant en €	Montant en € par hab pour		
		CC	Région	France entière
<b> FONCTIONNEMENT </b>				
<b>Total des produits de fonctionnement = A</b>	3.765.153	242	447	319
dont : Produits de fonctionnement réels	3.678.983	236	442	312
.....dont : Impôts locaux	2.681.034	172	242	177
..... Reversements de fiscalité des GFP	0	0	-8	-10
..... Autres impôts et taxes	-55.833	-4	-30	-2
..... Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	102	56
..... Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	2	3
..... Dotation globale de fonctionnement	2.186	0	33	17
..... Autres dotations et participations	707.351	45	54	36
<b>Total des charges de fonctionnement = B</b>	3.329.548	214	412	291
dont : Charges de fonctionnement réelles	2.876.004	185	378	268
..... dont : Charges de personnel (montant net)	639.648	41	107	96
..... Achat et charges externes (montants nets)	1.249.311	80	144	86
..... Charges financières	134.275	9	9	6
..... Subventions versées	557.069	36	60	28
..... Contingents	182.348	12	39	37
Résultat comptable = A - B = R	435.605	28	34	27
Capacité d'autofinancement brute = CAF	802.979	52	64	44
<b> INVESTISSEMENT </b>				
<b>Total des ressources d'investissement budgétaires=C</b>	851.391	55	152	105
dont : Excédents de fonctionnement capitalisés	200.000	13	47	30
..... Dettes bancaires et assimilées(hors ICNE) (1)	0	0	39	20
..... Autres dettes à moyen long terme	0	0	0	0
..... Subventions reçues	157.200	10	18	19
..... FCTVA	40.647	3	11	9
..... Autres fonds globalisés d'investissement	0	0	0	0
..... Amortissements	453.544	29	31	19
..... Provisions	0	0	0	0
<b>Total des emplois d'investissement budgétaires = D</b>	1.861.607	120	130	101
dont : Dépenses d'équipement	1.423.906	91	98	73
..... Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	351.531	23	25	18
..... Remboursements des autres dettes à moyen long terme	0	0	1	0
..... Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0
..... Charges à répartir	0	0	0	0
..... Immobilisations affectées, concédées	0	0	0	0
<b>Besoin de financement résiduel = D - C</b>	1.010.216	65	-22	-5
+ Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	-1
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	1.010.216	65	-22	-5
<b>Résultat d'ensemble</b>	-574.611	-37	56	33
<b> DETTE </b>				
Encours total de la dette au 31 décembre	4.150.044	266	269	177
dont encours des dettes bancaires et assimilées	4.150.044	266	269	174
Encours des dettes bancaires et assimilées retraité du solde du compte 441.21	4.150.044	266	269	173
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	485.806	31	33	23
Avances du Trésor (solde au 31/12)	0	0	0	0
FONDS DE ROULEMENT en fin d'exercice	3.403.224	218	123	125

(1)refinancements de dettes déduits si le compte 166 a été renseigné

(2) les opérations d ordre budgétaire sont retraitées

Nombre de communautés de communes traitées pour la Région : 19 soit 100 % de la Région  
 Nombre de communautés de communes traitées pour la France entière : 239 soit 98,8% de la France entière

## EXERCICE 2017

### Fiche n°2 : Les ratios de structure SITUATION FINANCIERE : CC SOURCES DU LAC D'ANNECY

	Montant en €	Montant en € par hab pour		
		CC	Région	France entière
<b>COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT</b>				
Excédent Brut de Fonctionnement = EBF	821.806	53	80	52
Produits de fonctionnement réels	3.678.983	236	442	312
Charges de fonctionnement réelles	2.876.004	185	378	268
Capacité d'auto financement brute = CAF	802.979	52	64	44
Produits de cessions d'immobilisations	0	0	2	2
CAF nette de remboursements de dettes bancaires et assimilées(1)	451.448	29	39	26
CAF nette de remboursements réels de dettes bancaires et assimilées(2)	451.448	29	39	26

Vous trouverez ci-dessous les ratios financiers de l'exercice 2017 concernant le budget principal et les budgets annexes de la communauté de communes Sources du Lac d'Annecy avec les principales informations financières agrégées (résultat de la section de fonctionnement, CAF brute, CAF nette, endettement...) :

## Situation Financière Consolidée (BP + BA) : CC SOURCES DU LAC D'ANNECY

### Exercice 2017

Intitulé des rubriques	Montant en €	Montant en € par habitant	% BA / total
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Total des produits de fonctionnement = A</b>	6.747.367	433	46
dont ....Impôts locaux	2.681.034	172	
.....Reversements et restitutions sur impôts et taxes	-269.236	-17	
.....Autres impôts et taxes	213.403	14	0
.....Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1.559.147	100	100
.....Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	108.775	7	100
.....Dotation globale de fonctionnement	2.186	0	
.....Attributions de péréquation et de compensation	108.295	7	
<b>Total des charges de fonctionnement = B</b>	6.231.068	400	48
dont ....Charges de personnel (montant net)	1.185.247	76	46
.....Achat et charges externes (montant net)	2.704.210	174	54
.....Charges financières	151.122	10	11
.....Subventions versées	442.468	28	
<b>Résultat comptable = A - B = R</b>	516.299	33	16
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Total des ressources d'investissement budgétaires = C</b>	1.977.164	127	106
dont ....Excédents de fonctionnement capitalisés	330.000	21	39
.....Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	0	0	
.....dont dettes bancaires SPIC	0	0	
.....Autres dettes à moyen long terme	0	0	
.....Subventions reçues	157.200	10	614
.....FCTVA	49.205	3	17
.....Autres fonds globalisés d'investissement	0	0	
.....Amortissements	617.936	40	27
.....Provisions	0	0	
<b>Total des emplois d'investissement budgétaires = D</b>	1.293.734	83	31
dont.....Dépenses d'équipement	692.694	44	34
.....Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	396.908	25	11
.....dont dettes bancaires SPIC	0	0	
.....Remboursements des autres dettes à moyen long terme	0	0	
.....Reprise sur amortissements et provisions	0	0	
.....Charges à répartir	0	0	
.....Immobilisations affectées, concédées	0	0	
<b>Besoin de financement résiduel = D - C</b>	-683.429	-44	
dont.....Besoin de financement SPIC	0	0	
<b>+ Solde des opérations pour compte de tiers</b>			
dont....solde des opérations pour compte de tiers SPIC			
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	-683.429	-44	
Besoin de financement de la section d'investissement SPIC			
<b>Résultat d'ensemble</b>	1.199.728		

## Situation Financière Consolidée (BP + BA) : CC SOURCES DU LAC D'ANNECY

### Exercice 2017

Intitulé des rubriques	Montant en €	Montant en € par habitant	% BA / total
<b>DETTE</b>			
Encours total de la dette au 31 Décembre	<b>4.839.298</b>	<b>311</b>	<b>14</b>
.....dont encours des dettes bancaires et assimilées	<b>4.720.014</b>	<b>303</b>	<b>12</b>
.....dont encours des dettes bancaires et assimilées retraitées du solde du compte 441.21	<b>4.720.014</b>	<b>303</b>	<b>12</b>
.....dont encours des dettes bancaires SPIC			
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	<b>548.030</b>	<b>35</b>	<b>11</b>
.....dont annuités SPIC			
Avances du Trésor (solde au 31/12)			
<b>COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT</b>			
Excédent brut de fonctionnement hors SPIC	<b>1.060.230</b>	<b>68</b>	<b>22</b>
Excédent brut de fonctionnement SPIC			
Produits de fonctionnement CAF hors SPIC	<b>5.817.685</b>	<b>373</b>	<b>39</b>
Charges de fonctionnement CAF hors SPIC	<b>4.790.310</b>	<b>308</b>	<b>42</b>
Capacité d'autofinancement CAF hors SPIC	<b>1.027.375</b>	<b>66</b>	<b>22</b>
Produits de fonctionnement CAF SPIC			
Charges de fonctionnement CAF SPIC			
Capacité d'autofinancement CAF SPIC			
CAF nette des remboursements de dettes bancaires et assimilées hors SPIC	<b>630.467</b>	<b>40</b>	
CAF nette des remboursements de dettes bancaires et assimilées SPIC			

Enfin, vous trouverez ci-dessous les ratios financiers de l'exercice 2017 concernant le budget principal de la communauté d'agglomération Grand Anecy avec les principales informations financières (résultat de la section de fonctionnement, CAF brute, CAF nette, endettement... ) et une comparaison avec le niveau national pour les EPCI de même strate.

## SITUATION FINANCIERE : CA GRAND ANNECY exercice 2017

### Fiche n°1 : Les ratios de niveau SITUATION FINANCIERE : CA GRAND ANNECY

	Montant en €	Montant en € par hab pour	
		CA	France entière
<b> FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Total des produits de fonctionnement = A</b>	65.632.816	323	449
dont : Produits de fonctionnement réels	64.190.675	316	438
.....dont : Impôts locaux	83.936.631	413	332
..... Reversements de fiscalité des GFP	-82.867.438	-408	-171
..... Autres impôts et taxes	-714.204	-4	7
..... Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	75
..... Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	2
..... Dotation globale de fonctionnement	31.915.488	157	95
..... Autres dotations et participations	9.279.486	46	44
<b>Total des charges de fonctionnement = B</b>	57.062.879	281	403
dont : Charges de fonctionnement réelles	47.331.637	233	365
..... dont : Charges de personnel (montant net)	20.189.549	99	137
..... Achat et charges externes (montants nets)	4.008.184	20	105
..... Charges financières	3.306.214	16	10
..... Subventions versées	8.366.936	41	44
Résultat comptable = A - B = R	8.569.937	42	46
Capacité d'autofinancement brute = CAF	16.859.038	83	73
<b> INVESTISSEMENT</b>			
<b>Total des ressources d'investissement budgétaires=C</b>	71.159.240	350	156
dont : Excédents de fonctionnement capitalisés	2.946.091	15	39
..... Dettes bancaires et assimilées(hors ICNE) (1)	5.704.343	28	32
..... Autres dettes à moyen long terme	1.050	0	1
..... Subventions reçues	4.540.149	22	18
..... FCTVA	1.065.729	5	9
..... Autres fonds globalisés d'investissement	0	0	2
..... Amortissements	0	0	30
..... Provisions	7.724.870	38	1
<b>Total des emplois d'investissement budgétaires = D</b>	75.102.514	370	165
dont : Dépenses d'équipement	41.607.532	205	105
..... Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	11.977.004	59	29
..... Remboursements des autres dettes à moyen long terme	36.711	0	2
..... Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0
..... Charges à répartir	0	0	0
..... Immobilisations affectées, concédées	0	0	0
<b>Besoin de financement résiduel = D - C</b>	3.943.274	19	9
+ Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	-1
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	3.943.274	19	8
<b>Résultat d'ensemble</b>	4.626.663	23	39
<b> DETTE</b>			
Encours total de la dette au 31 décembre	127.579.498	628	343
dont encours des dettes bancaires et assimilées	127.423.748	627	333
Encours des dettes bancaires et assimilées retraité du solde du compte 441.21	127.423.748	627	331
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	15.283.085	75	37
Avances du Trésor (solde au 31/12)	0	0	0
FONDS DE ROULEMENT en fin d'exercice	19.352.939	95	90

(1)refinancements de dettes déduits si le compte 166 a été renseigné

(2) les opérations d ordre budgétaire sont retraitées

Nombre de CA traitées pour la France entière : 218 soit 99,5 % de la France entière

## SITUATION FINANCIERE : CA GRAND ANNECY exercice 2017

### Fiche n°2 : Les ratios de structure SITUATION FINANCIERE : CA GRAND ANNECY

	Montant en €	Montant en € par hab pour	
		CA	France entière
<b>COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT</b>			
Excédent Brut de Fonctionnement = EBF	20.417.226	101	85
Résultat comptable = A - B = R	8.569.937	42	46
Produits de fonctionnement réels	64.190.675	316	438
Charges de fonctionnement réelles	47.331.637	233	365
Capacité d'auto financement brute = CAF	16.859.038	83	73
Produits de cessions d'immobilisations	579.603	3	5
CAF nette de remboursements de dettes bancaires et assimilées(1)	4.882.034	24	44
CAF nette de remboursements réels de dettes bancaires et assimilées(2)	4.882.034	24	45

## GLOSSAIRE

<b>BA</b>	<b>Budget Annexe</b>
<b>BP</b>	<b>Budget Principal</b>
<b>CA</b>	<b>Communauté d'Agglomération</b>
<b>CAF</b>	<b>Capacité d'AutoFinancement</b>
<b>CC</b>	<b>Communauté de Communes</b>
<b>CCSLA</b>	<b>Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy</b>
<b>CFE</b>	<b>Cotisation Foncière des Entreprises</b>
<b>CGI</b>	<b>Code Général des Impôts</b>
<b>CVAE</b>	<b>Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises</b>
<b>DCRTP</b>	<b>Dotations de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle</b>
<b>DDFiP</b>	<b>Direction Départementale des Finances Publiques</b>
<b>EBF</b>	<b>Excédent Brut de Fonctionnement</b>
<b>EPCI</b>	<b>Etablissement Public de Coopération Intercommunale</b>
<b>FCTVA</b>	<b>Fonds de Compensation de la TVA</b>
<b>FDL</b>	<b>Fiscalité Directe Locale</b>
<b>FPU</b>	<b>Fiscalité Professionnelle Unique</b>
<b>FPZ</b>	<b>Fiscalité Professionnelle de Zone</b>
<b>GEMAPI</b>	<b>GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations</b>
<b>GFP</b>	<b>Groupements à Fiscalité Propre</b>
<b>GIR</b>	<b>Garantie Individuelle de Ressources</b>
<b>ICNE</b>	<b>Intérêts Courus Non Echus</b>
<b>IFER</b>	<b>Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau</b>
<b>IFP</b>	<b>Intégration Fiscale Progressive</b>
<b>SPIC</b>	<b>Service Public Industriel et Commercial</b>
<b>TAFNB</b>	<b>Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti</b>
<b>TASCOM</b>	<b>Taxe sur les Surfaces COMmerciales</b>
<b>TEOM</b>	<b>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères</b>
<b>TF</b>	<b>Taxe Foncière</b>
<b>TFPB</b>	<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties</b>
<b>TFPNB</b>	<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties</b>
<b>TH</b>	<b>Taxe d'Habitation</b>
<b>ZAE</b>	<b>Zone d'Activités Économiques</b>